

Le Programme Solutions innovatrices Canada

Appel de propositions EN578-170003/B

Pièce jointe n° 7

Questions et réponses n° 22 à n° 26

Le présent document comprend des questions et des réponses liées à l'appel de propositions.

Question n° 22 :

Lorsque deux montants différents sont présentés pour un projet (le premier sur le site d'achat et vente, et le second sur la page du défi en tant que tel) lequel des deux montants a préséance?

Réponse n° 22 :

Comme indiqué sur le site Web Achats et ventes (<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-18-00816551>), en vertu du programme Solutions innovatrices Canada (SIC), le financement maximal pour la phase 1 du contrat est de 150 000 \$. Pour la phase 2, le montant maximal est de 1 000 000 \$. Cependant, au cas par cas, le ministère de la Défense nationale aura la permission de dépasser les limites de dépense et les échéances indiquées à la phase 1 et à la phase 2. Chaque avis du défi précisera le financement maximal offert pour le défi particulier.

Question n° 23 :

Ma compréhension est que le contrat finance jusqu'à 100% des coûts du projet, l'entreprise n'a donc pas à contribuer à une partie du montant. En contrepartie, aucun autre programme public ne peut être réclamé pour ces mêmes frais (par exemple, les crédits RS&DE pour les salaires). Est-ce bien le cas?

Les documents relatifs au projet ne font pas mention d'une part de financement qui doit provenir de l'entreprise (tant que le montant de la solution demeure inférieure au montant maximal) et le lien <https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/00018.html> (fourni dans la FAQ) indique qu'au maximum 100% des coûts du projet peuvent venir de fonds publics. Si le contrat est considéré comme un "fonds publics" cela limite donc effectivement le recours à d'autres programmes d'aide gouvernementale.

Réponse n° 23 :

Le lien mentionné dans la question est lié aux défis fondés sur une subvention. Cet appel de propositions vise seulement les défis fondés sur un contrat. Les coûts admissibles pour un défi fondé sur un contrat doivent être conformes aux [Principes des coûts contractuels 1031-2](#) (voir la [modification 008](#) à l'appel de propositions pour les changements).

Le co-investissement par le soumissionnaire n'est pas obligatoire. Toutefois, si la proposition financière du soumissionnaire dépasse le financement maximal du contrat indiqué dans l'avis du défi, le soumissionnaire est responsable du financement supplémentaire, s'il est choisi pour le contrat.

Question n° 24 :

Il a été statué à plusieurs reprises dans les documents en référence que la position de défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de PI. Cependant il est aussi mentionné que pour certains contrats, les droits de PI pourraient être négocié et que le Canada serait propriétaire des droits dans le cas d'une contestation contractuelle. Comment s'assurer que l'entreprise sera bien propriétaire de la PI développée dans le cadre du défi et qu'elle aura la liberté de commercialiser les inventions rattachées.

Réponse n° 24 :

Le Canada ne négociera pas les droits de propriété intellectuelle pour les défis suivants :

Défis en période de soumission:

[EN578-170003/05: Détection et prévention de la corrosion des plateformes](#)

[EN578-170003/06: Amélioration ergonomique des lunettes de vision nocturne](#)

[EN578-170003/07: Lasers de haute puissance](#)

[EN578-170003/08: Fabrication additive pour systèmes de haute performance](#)

Défis passés:

[EN578-170003/01: Intelligence artificielle et analytique de données massives pour des systèmes spatiaux autonomes avancés](#)

[EN578-170003/02: Impression en 3D et fabrication additive : Équipement d'essai mesurant la densité du lit de poudre métallique](#)

[EN578-170003/03: Communications robustes « au-delà de la portée optique » \(BLOS\) dans des environnements sans satellite](#)

[EN578-170003/04: Matériaux et enduits de pointe pour ensembles de protection individuelle](#)

Par conséquent, les soumissionnaires conserveront les droits de propriété intellectuelle sur la solution en cours d'élaboration et les clauses relatives à la propriété intellectuelle du [document 2040 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](#) s'appliqueront aux contrats subséquents.

Les prochains avis de défis préciseront toute déviation à la propriété intellectuelle de l'entrepreneur.

Ceci est un rappel dans le cadre de l'appel de propositions, le gouvernement du Canada sera propriétaire du prototype à la fin du contrat, comme il est prévu dans la section 21. Droit de propriété, et dans la section 29 de la [clause 2040 du Guide des CCUA](#) (2016-04-04), Droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

Question n° 25 :

Est-ce que la soumission au défi sera considérée comme de l'art antérieur dans le cadre d'une demande de brevet?

Afin de pouvoir être breveté, une des conditions est que la date de priorité (date de dépôt) doit précéder tout *art antérieur* ou *divulcation publique*. J'aurais voulu savoir si le fait de proposer une

solution est considéré comme une divulgation publique? Dans l'affirmative, est-ce que la date de la divulgation est celle :

- a) de la date de soumission du formulaire
- b) de la date de fin du défi
- c) d'une autre date ultérieure (i.e. date de publication des propositions reçues)

Réponse n° 25 :

Les documents créés par l'entrepreneur et dont le Canada assume le contrôle sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) (LAI). La section 20(1)(b) de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule que des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, qui sont de nature confidentielle et qui sont fournis au gouvernement, peuvent être retranchés des demandes d'Accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Ainsi, tout renseignement scientifique ou technique soumis dans le cadre du programme Solutions innovatrices Canada sera conservé de façon confidentielle par le gouvernement. Il n'y a donc pas de divulgation publique. Il s'agit plutôt d'une divulgation privée qui n'empêcherait pas une demande de brevet.

Question n° 26 :

J'aurais voulu avoir plus d'information concernant les règles en rapport au contenu d'origine canadienne dans le cadre des défis SIC.

Par exemple : Est-ce que ces énoncés sont valides?

- a) Un budget de 100 000\$ est soumis. 80% des dépenses sont des salaires (100% canadien) et 20% des dépenses est le coût des matières/composantes nécessaire à la fabrication (0% canadien). La valeur des livrables n'est pas tenu en ligne de compte et 80% de la soumission est considérée comme d'origine canadienne.
- b) Un budget de 100 000\$ est soumis. 80% des dépenses sont des salaires (dont 64 000\$ au Canada) et 20% des dépenses sont les matières/composantes nécessaire à la fabrication (dont 16 000\$ au Canada). La valeur des livrables n'est pas tenu en ligne de compte et 80% de la soumission est considéré comme d'origine canadienne.
- c) Un budget de 100 000\$ est soumis. 80% des dépenses sont des salaires (100% canadien) et 20% des dépenses est le coût des matières/composantes nécessaire à la fabrication (non-canadien). Cependant, l'assemblage et la dernière transformation est fait au Canada. Selon les règles de l'ALENA, le produit est considéré comme d'origine canadienne. Le coût des matières/composantes n'est donc pas inclus dans le calcul; 100% de la soumission est considéré comme d'origine canadienne.
- d) si aucun des énoncés n'est valide, serait-il possible d'avoir un exemple corrigé ou d'autres exemple que ceux donné dans <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3>

Réponse n° 26 :

Veillez-vous référer à la [Définition du contenu canadien](#). Pour plus de renseignements sur comment déterminer le contenu canadien de divers produits, divers services ou un mélange de divers produits et services, consultez l'[annexe 3.6.\(9\)](#) du Guide des approvisionnements.